



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

RSA

Question écrite n° 53255

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse, sur les conditions d'application du RSA. Il lui demande de préciser si ce dispositif a vocation à s'appliquer pour les femmes ayant élevé des enfants et n'ayant travaillé que très partiellement, et qui se trouvent dans l'attente du bénéfice des prestations vieillesse.

Texte de la réponse

Pour prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active (RSA), le foyer demandeur doit remplir plusieurs conditions. Ces conditions sont liées à la résidence, l'âge et au niveau de ressources. Tant que les conditions demeurent remplies, le bénéfice du RSA est maintenu. Le montant versé pourra toutefois être recalculé au regard des changements de situation du bénéficiaire. Ce faisant, le RSA est une prestation subsidiaire. En conséquence, le droit au RSA est subordonné à la condition que le foyer, dont l'ensemble des ressources est inférieur au montant forfaitaire qui leur est applicable, fasse notamment valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles. Toutefois, concernant la valorisation des prestations de vieillesse, seules les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier alinéa de l'article L.351-1 du code de la sécurité sociale ont l'obligation de faire valoir leurs droits à avantage de vieillesse. En conséquence, un droit du RSA, sous réserve que toutes les conditions soient remplies, peut être ouvert à une femme ayant élevé des enfants et n'ayant travaillé que partiellement, et qui se trouve dans l'attente du bénéfice des prestations de vieillesse. Ce faisant, les prestations de vieillesse, une fois perçues, devront être déclarées à la caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) par le bénéficiaire, par le biais d'une déclaration trimestrielle RSA, et seront prises en compte pour le calcul du droit au RSA. Si l'ensemble des ressources dont dispose le foyer est inférieur au montant du revenu garanti par le RSA, un différentiel de RSA sera versé au bénéficiaire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53255

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Solidarités actives contre la pauvreté et jeunesse

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2009, page 6080

Réponse publiée le : 8 mai 2012, page 3596